

**Arrêté n° 046/25/SPE/BSPA/HOMOLOG portant renouvellement  
de l'homologation du circuit de karting Antoine Hubert  
sur la commune d'Angerville – hameau de Villeneuve  
au bénéfice de l'Association Sportive de Karting d'Angerville**

**La Préfète de l'Essonne**

- VU** le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-44, ainsi que l'article A331-21 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L414-4 et R414-19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R1334-32 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 5 juin 2024 portant nomination de M. Benoît VIDON, Sous-préfet, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-282 du 23 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît VIDON, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la demande présentée le 13 décembre 2024 par M. Christian GENTY, au nom de l'association Sportive Karting d'Angerville, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting Anthoine Hubert, (parcelle cadastrée section ZR 43), située 30, rue de la Chapelle, au hameau de Villeneuve à Angerville (91670) ;

**VU** les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

**VU** l'avis favorable, avec observations, de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 février 2025 (annexe 1) ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

## **ARRÊTE**

**Article premier :** L'homologation du circuit de karting Anthoine Hubert, aménagé sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43, située 30, rue de la Chapelle, au hameau de Villeneuve à Angerville (91670), et classée en catégorie 1, **est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de l'Association Sportive de Karting d'Angerville.**

**Article 2 :** La présente homologation du circuit Anthoine Hubert est valable tel que décrit sur le plan (joint en annexe 2) pour les compétitions, essais et entraînements de karting admettant tout type de karts prévus par les règles techniques et de sécurité des circuits de karting (RTS) édictées par la FFSA, ainsi que pour les compétitions, essais et entraînements de motos et de trottinettes électriques prévus par les règles techniques et de sécurité des circuits (RTS) édictées par la FFM.

Concernant la pratique du karting :

- Le nombre de karts autorisés à circuler simultanément sur le circuit lors des compétitions de vitesse ou d'endurance est détaillé en annexe 3 ;

Concernant la pratique de la moto :

- Le nombre de motos autorisées lors des compétitions est de 38 motos de moins de 25Cv et de 43 motos en endurance avec la possibilité d'augmenter cette capacité de 20 % pour les essais ;

Concernant la pratique de la trottinette électrique :

- Le nombre de trottinettes électriques autorisées lors des compétitions est de 38 trottinettes de 38kw maximum et de 43 trottinettes en endurance, avec la possibilité d'augmenter cette capacité de 20 % pour les essais ;

Le nombre de personnes (public, organisateurs et participants) admis à chaque épreuve sportive ne devra pas être supérieur à 2500 personnes.

**Article 3** : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée tous les jours de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30, sauf le mardi (pas de roulage).

**Article 4** : Une dérogation d'horaires de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30 est accordée dans le cadre des compétitions les jeudi, vendredi, samedi et dimanche, **uniquement pour 4 manifestations par an**.

**Article 5** : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour que l'ensemble des activités ne constitue pas de nuisances sonores au voisinage. L'existence d'une butte de terre au nord, à l'est et à l'ouest du circuit devrait limiter les nuisances sonores.

**Article 6** : Les réservoirs « incendie » devront être nettoyés régulièrement et les niveaux maximums devront être maintenus en permanence.

Les points d'accès des entrées et des sorties doivent rester libres en permanence, dégagés de tout obstacle, ne générant aucune gêne à l'intervention des secouristes et des engins d'incendie.

L'accès réservé au secours où se trouve l'agent chargé de les guider devra être précisé sur le plan.

En ce qui concerne le bâtiment :

L'accès au DEA du bâtiment doit rester libre et à proximité. Concernant les stands et/ou restaurations, des extincteurs devront être positionnés au plus près des installations.

**Article 7** : Lors de chaque ouverture du circuit aux utilisateurs, la présence d'un membre de l'Association Sportive de Karting d'Angerville est obligatoire.

**Article 8** : Les installations permanentes pour la protection des pilotes, des stands et des spectateurs sont celles figurant au dossier fourni. Leur bon état et leur entretien incombent au bénéficiaire de l'homologation.

**Article 9** : Les responsables de l'Association Sportive de Karting d'Angerville devront installer une signalétique d'accès par les secours. Le chemin d'accès aux engins de secours devra être libre en permanence. Un plan du circuit devra notamment être affiché à l'entrée. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants.

Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le terrain.

**Article 10** : Pendant toute la durée de l'homologation, l'Association Sportive de Karting est tenue de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

**Article 11** : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est également nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

**Article 12** : Le Directeur Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, en liaison avec la Fédération Française du Sport Automobile et la Fédération Française de Moto sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation, est effectivement respecté.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**Article 14** : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé et le Maire d'Angerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Fédération Française de Sport Automobile et à la Fédération Française de Moto. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Étampes, le

17 FEV. 2025

Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Étampes,

  
Benoît VIDON